



ARRETE N° 26.119

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société Piscines Desjoyaux pour un coulage béton 19 rue du Ponant à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 08 juin 2026 entre 8h et 11h : 19 rue du Ponant

- Un camion toupie est autorisé à stationner devant la propriété le temps de la livraison.
- Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement dans la raquette à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant la livraison.
- L'entreprise devra avertir le voisinage impacté.
- La laitance ne devra pas être déversée dans un regard pluvial sous peine de verbalisation.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Piscines Desjoyaux
- Service déchets de la CDA
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer

Marsilly, le 3 juin 2026

Le Maire
Vincent PERROTIN

